LA REPRESSION DES DELITS FISCAUX EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : *Cas de la ville de Kolwezi*

PAR L'ASSISTANT IKONGA KAPENDA TIMOTHEE[1]

INTRODUCTION

Payer les impôts et taxes est un devoir que la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006 tel que modifiée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011, assigne à tout congolais.[2]

L'impôt est une charge que les hommes n'aiment pas, pourtant c'est une source principale des recettes du trésor public permettant de couvrir les charges publiques. C'est pourquoi il est enseigné que : "la couverture des charges publiques est la raison essentielle de l'impôt. L'impôt est le seul procédé permettant de couvrir les dépenses de services publics qui ne peuvent être vendus. Il est en outre, le procédé permettant de faire fonctionner les services publics qui pourraient être vendus, sans que personne ne soit privé de ces services pour des raisons d'argent".[3]

L'importance du rôle de l'impôt dans un Etat qui s'engage dans la voie de la croissance économique nous conduit à considérer l'intérêt général comme prioritaire sur l'intérêt privé; et à considérer les dettes fiscales comme privilégiées de toutes les autres dettes du patrimoine d'un sujet de droit. Mais les raisons économiques et managériales poussent souvent les contribuables à adopter divers comportements face au fisc dans le but de minimiser leurs charges fiscales, c'est pourquoi les contribuables tombent souvent dans le cas d'évasion fiscale, de fraudes fiscales, de blanchissement de capitaux, etc.

La fraude fiscale cause un grave préjudice moral et financier à la société dans son ensemble qui porte directement atteinte au pacte républicain. C'est pourquoi il est indispensable de mettre en mouvement des actions pour lutter non seulement contre la fraude fiscale mais aussi la délinquance économique et financière dans le but de restaurer la confiance de contribuables-citoyens dans l'égalité devant l'impôt et l'efficacité de l'action publique.

C'est pourquoi le législateur congolais dans son souci de régir le secteur fiscal, a usé de ses compétences constitutionnelles pour édicter la loi n°03-04 du 13 Mars 2003 portant réforme des procédures fiscales qui a connu jusque-là plusieurs perfections à travers la loi n °04-13 du 15 Juillet 2004, la loi n°06-03 du 27 Février 2006, l'ordonnance-loi n°12-05 du 21 Septembre 2012 et l'ordonnance-loi n°13-05 du 23 Février 2013, cette loi prévoit des sanctions contre diverses formes de fraude, car nombreux de contribuables cherchent à

1 Assistant à l'Université de Kolwezi.

2 Art 65 de la constitution de la RDC tel que modifié par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011.

3 DERUEL. Fr, finances publiques, droit fiscal, Mémentos, Dalloz, paris 1996, page 2.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-211 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

échapper à l'impôt en violant la loi fiscale, c'est pourquoi parmi les pénalités fiscales figurent :

- Les pénalités d'assiette ou majoration
- Les pénalités de recouvrement ou intérêt moratoires
- Les astreintes
- Les amendes administratives
- Les sanctions pénales.

Ces pénalités sont directement appliquées par l'administration fiscale en vertu de la loi et sous le contrôle du juge. Les sanctions pénales sont d'enclenchement de poursuites par l'administration fiscale; le Directeur ou tout Agent ayant la qualité d'Officier de Policier Judiciaire qui, par requête saisi le Procureur de la République. Certes, parmi ces infractions nous dirons qu'il y a aussi celle prévues par le code pénal ordinaire, à l'instar du faux en écriture, usage de faux, et celle prévues par l'article 102 de la loi précitée :

- L'omission volontaire de déclaration
- La dissimulation volontaire des sommes sujettes à l'impôt
- La passation délibérée des écritures fictives ou inexactes dans les livres comptables
- L'incitation du public à refuser ou retarder le paiement de l'impôt
- L'émission des fausses factures
- L'opposition à l'outrage envers un agent de l'administration des impôts.

Ces pénalités n'ont pas seulement pour motif, le rétablissement de la paix sociale, mais aussi la maximisation de recettes publiques, que leur application devrait être réelle car cette répression semble être une mesure de renforcement efficace à la maximisation de recettes, sinon il nous paraitra que les institutions financières de la RDC accueillent une partie importante des fortunes cachées au fisc, ou que ces derniers éprouvent d'énormes difficultés dans leurs fonctionnements.

La présente réflexion porte sur la répression des délits fiscaux en RDC cas de la ville de Kolwezi. Cette ville regorge des investisseurs de toutes formes;des grandes entreprises, des moyennes, petites et les micros entreprises, sans oublier les assujettis personnes physiques. Surtout dans le contexte où lors de la présentation du budget 2015 par le premier ministre MATATA PONYO Mapon, il s'engageait sur la voie d'améliorer le taux de croissance économique en s'appuyant sur le principe sacro-saint de l'économie. L'expansion de la demande extérieure et intérieure; qui aux regards critiques, les députés ont mis en évidence la faible capacité de mobilisation des recettes, le manque de contrôle général et la quasi absence de sanctions exemplaires. Or la justice qui reçoit les contentieux et les requêtes pour des faits infractionnels soutient les administrations fiscales dans cette bataille, dès lors va-t-il existe des dossiers pénaux instruits devant les instances judiciaires de Kolwezi. Ces poursuites ont porté sur quel type d'infraction et quelle a été la hauteur de recettes recouvrées au profit du trésor public? Sinon il sied d'analyser les causes et les remèdes de ces constats du manqued'application de la loi pénale fiscale dans cette contrée de la RDC. Par une méthode

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-211 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

analytique, il nous est loisible d'étudier ces réalités par des techniques d'observation indirecte : documentaire et celle d'observations directe.

A. LES DELITS FISCAUX ET LEURS PORTEES

La lutte contre la fraude fiscale est devenue une priorité des pouvoirs publics. Et l'intervention du droit pénal dans cette lutte est également importante, alors quelle nuance peut-on établir entre les délits fiscaux, la fraude et l'évasion fiscales?

I. Définition.

Le délit selon le vocabulaire juridique est un fait dommageable illicite, intentionnelle ou non, qui engage la responsabilité de son auteur qui l'oblige celui-ci à réparer le dommage en indemnisant la victime. Au sens spécifique, le délit est un fait dommageable intentionnel (accompli avec intention de causer de dommage). Il s'agit de tout comportement qui viole la loi fiscale tendant non seulement à échapper à l'obligation fiscale (évasion fiscale frauduleuse), mais aussi à la contourner ou l'amoindrir par les biais de manœuvres frauduleuses, C'est aussi les mauvais comportements dans l'exécution de son obligation fiscale.

Le législateur congolais a édicté plusieurs textes juridiques garantissant non seulement l'intérêt supérieur mais, aussi les mécanismes de contraintes contre tout comportement de contribuables préjudiciant le trésor public au cours de toutes les phases procédurales de la perception de l'impôt; l'établissement, sa déclaration, l'évolution et le recouvrement. C'est pourquoi le principe reste de dire que les impôts et autres droits établis par les redevables dans leur déclarations doivent être payés au moment du dépôt de celle-ci, car elles sont auto liquidative. C'est pourquoi le professeur NGOY NDJIBU Laurent[4] enseigne que concrètement, la perception des impôts et droits se fait de la manière ci-après :

- Émission de la note de perception par le service compétent de l'administration des impôts,
- Versement du montant de l'impôt au compte du receveur des impôts auprès de l'institution financière désignée…
- La retenue sur les loyers est versée dans les dix jours du mois qui suit celui du paiement de loyer, à l'aide d'un relevé conforme au modèle fixé par l'administration des impôts
- Les impôts, suppléments d'impôts, et autres droits établis par l'administration des impôts sont recouvrés par l'émission (AMR) de redevable dispose de quinze jours pour payer l'impôt.

En cas de non-exécution volontaire, les poursuites s'exercent en vertu des contraintes décernées par le receveur des impôts et les mesures de poursuites comprennent:

4 NGOY NDJIBU, *notes de cours de droit fiscal* destinés aux étudiants de 1ère licence, UNIKOL, Faculté de Droit, Année académique 2015-2016, inédit.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-211 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

- Les avis à tiers détenteurs;
- Les saisies mobilières et immobilières et les ventes qui en découlent;
- La fermeture provisoire des établissements par l'apposition de scellés.

Et plus de cette procédure de recouvrement forcé, la loi prévoit les pénalités fiscales qui rentrent dans les mesures de contrainte contre les fraudes.

1. Délits non infractionnels

Les pénalités fiscales sont des sanctions pécuniaires que l'administration fiscale inflige à un sujet de droit en cas de non-respect de l'échéance ou de certaines formalités obligatoires. À cet effet, la loi enseigne que les pénalités fiscales comprennent :

- Les pénalités d'assiette ou majoration
- Les pénalités de recouvrement ou intérêts moratoires
- Les astreintes
- Les amendes administratives

a. Les délits d'assiettes.

Il s'agit des défauts de déclarations aux regards des délais légaux tels que:

- l'impôt foncier, l'impôt sur les concessions minières, etc. La déclaration doit être souscrite au plus tard le 1er Février de l'exercice
- L'impôt sur les véhicules est déclaré par le redevable avant sa mise en usage;
- L'impôt sur les revenus locatifs est déclaré par le redevable au plus tard le 1er février de l'année qui suit celle de réalisation des revenus;
- L'impôt sur les bénéfices et profits au plus tard le 30 de l'année qui suit celle de la réalisation de revenus, Acomptes provisionnels de 40% avant le 1er Août et avant le 1er Décembre de l'exercice fiscal;
- La déclaration de l'impôt professionnel sur les rémunérations et de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié se fait chaque mois au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les rémunérations ont été versées ou mises à la disposition des bénéficiaires;
- L'impôt mobilier se déclare dans les 15 jours qui suivent le mois au cours duquel les revenus ont été payés ou mis à la disposition des bénéficiaires;
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'intérieur est déclarée chaque mois au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la réalisation des opérations…[5]

A défaut du respect des délais légaux de déclaration, il y a délit d'assiette il en est de même en cas des déclarations inexactes, incomplètes ou fausses. Dans la procédure en principe, tout redevable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans le délai fait l'objet d'une

5 Art 6 de la loi de finances n°14/027 du 31 Décembre 2014 pour l'exercice 2015.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-211 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

lettre de relance valant mise en demeure de déclarer. Et le redevable dispose d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre de relance pour régulariser sa situation. Et la pénalité consiste à majorer l'impôt à payer de 25%.

b. Les délits de recouvrements.

Le recouvrement est la dernière étape de technique fiscale qui permet que l'argent de l'impôt quitte le patrimoine des contribuables vers le trésor public. Le recouvrement comporte plusieurs procédés qui sont mis en œuvre pour permettre d'assurer au profit de l'Etat une disponibilité des ressources pour couvrir les charges publiques. Ces procédés sont :

- Paiement de droit au comptant qui est payé dès que survient le fait générateur (droits d'entrée ou de sortie)
- Paiement des droits constatés qui sont ceux dont le paiement survient un certain délai après le recensement fiscal. Ceux-ci supposent un délai séparant les deux opérations : recensement et paiement
- Paiement anticipatif, cas des acomptes provisionnels et des précomptes en matière d'impôt sur le bénéfice.
- Retenue à la source et versement au trésor (cas de l'impôt professionnel sur la rémunération, l'impôt mobilier et de l'impôt sur revenu locatif) est effectuée par celui qui verse le revenu (l'employeur, locataire) qui verse à l'Etat.
- Paiement en espèces, par chèques ou ordres de virement
- Paiement par compensation ou en nature (situation exceptionnelle que l'Etat lui-même peut autoriser)

En RDC le système fiscal est auto liquidatif, car l'article 57 de la loi portant réforme des procédures fiscales dispose que les impôts et autres droits établis par les redevables dans leurs déclarations doivent être payés au moment du dépôt de celles-ci. Cela exige du redevable la connaissance parfaite des impôts et leurs modalités de calcul et paiement.

Les redevables des impôts, suppléments d'impôts et autres droits établis par l'administration des impôts sont recouvrés par l'émission d'un avis de mise en recouvrement (AMR) signé par le receveur des impôts compétent. Dès la réception de l'avis de mise en recouvrement, le redevable a un délai de quinze jours pour s'acquitter des montants dus. Tandis qu'en cas de déclaration sans paiement ou avec un paiement insuffisant, le redevable fait l'objet d'une mise en demeure l'invitant à payer dans un délai de huit jours. A défaut pour le redevable de s'acquitter volontairement, des poursuites peuvent s'exercer par des contraintes dont l'action en recouvrement forcé est mise en mouvement par le receveur des impôts. Les mesures de poursuites comprennent :

- Les avis à tiers détenteurs;
- Les saisies mobilières, immobilières et les ventes qui en découlent;
- La fermeture provisoire des établissements par l'apposition de scellés.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-211 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

Dans la phase de recouvrement, certains redevables inciviques sont souvent responsables de paiement tardifs des impôts et autres droits. Or ce retard cause de préjudices énormes à l'Etat qui doit accomplir des dépenses publiques qui exigent aussi le respect du temps tel que le paiement de fonctionnaires ou le paiement en exécution de certaines clauses contractuelles, c'est pourquoi il est prévu de pénalités des délits de recouvrement. Et la loi dispose que : «tout retard dans le paiement de tout ou partie des impôts et autres droits donne lieu à l'application d'un intérêt moratoire égale à 4% par mois de retard». Ce moratoire est compté du premier jour du mois au cours duquel l'impôt aurait dû être payé au jour du mois de paiement effectif, tout mois commencé étant compté intégralement.

En plus de pénalités de recouvrement, lorsqu'une poursuite a été exercée en vue de forcer le redevable à s'exécuter de son obligation de payer l'impôt, il est mis à sa charge des frais de poursuites suivants :

- Commandement : 3%
- Saisie : 5%
- Vente : 3%; sans oublier les frais proportionnels au montant des impôts et autres droits dus.[6]

c. Les délits de non-respect des formalités comptables et fiscales.

Certains impôts qui frappent les dépenses et les revenus exigent leur transparence sur leurs assiettes imposables. C'est la raison d'être de la règlementation comptable qui permet de dégager les spécificités des règles fiscales et comptables qui relèvent la technique indiquée pour rappeler à tous les intervenants lors des contrôles internes ou externes. C'est pourquoi, la loi fait obligation à tout commerçant de tenir sa comptabilité selon le système comptable OHADA(SYSCOHADA). Et cette discipline de droit adopte les principes comptables suivants :

- Principe de prudence,
- Principe de la permanence des méthodes (fixité),
- Principe de la spécialisation des exercices (autonomie),
- Principe de la transparence,
- Principe de l'importance significative
- Principe de l'intangibilité de bilan de l'exercice
- Principe du coût historique (nominale par % de la monnaie)
- Principe de la continuité d'exploitation et d'utilisation d'un bien.[7]

Chaque commerçant est tenu à l'obligation de réunir et regrouper les informations comptables en synthèse qu'on appelle les états financiers qui comprennent :

6 NGOY NDJIBU, *Op. Cit. P.* 38; voir aussi l'Article 91 de la loi n°03-04 du 13 Mars 2003 portant réforme des procédures fiscales tel que modifiée à ce jour.

7 Art 57 de l'ordonnance-loi n°10-01 du 20 Août 2010 portant institution de la TVA.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-211 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

- Le bilan
- Le compte de résultat
- Le tableau financier des ressources et des emplois
- L'état annexé

Au-delà des états financiers, les documents suivants sont obligatoirement tenus par les commerçants :

- Le livre-journal
- Le grand livre
- La balance générale de compte
- Le livre d'inventaire
- Le manuel des procédures comptables qui décrit l'organisation et les procédures comptables et les contrôles internes.[8]

Par exemple :

1) la déclaration de l'impôt sur les bénéfices et les profits doit être appuyée du bilan, du tableau de formation du résultat et du tableau économique, fiscal et financier complet conforme aux modèles diffusés par le conseil permanent de la comptabilité du Congo. Il est joint à la déclaration un relevé récapitulatif des ventes réelles effectuées au cours de l'année précédente. Aux personnes morales : les sociétés commerciales, elles fournissent une copie des procès-verbaux notariés des assemblées ordinaires et extraordinaires approuvant les états financiers joint à la déclaration fiscale ou ayant entrainé la modification des statuts.
2) En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour exercer le droit à la déduction, l'assujetti est tenu de présenter un état détaillé joint à la déclaration mensuelle de la TVA. Et la loi fait obligation à tout assujetti à la TVA de tenir une comptabilité régulière importante :
   - Un livre journal
   - Un grand livre des comptes
   - Une balance de comptes
   - Un journal de vente
   - Un journal d'achat
   - Un livre d'inventaire
   - Un livre des immobilisations

La loi réprime des amendes administratives le non-respect des formalités comptables et fiscales ainsi que le mauvais comportement du contribuable, du redevable ou de toute autre personne tendant à faire perdre au trésor public les droits dus, soit par le contribuable ou le redevable légal soit par le tiers. Ces amendes se présentent comme suit :

8 L'Article 52 et 93 de la loi sur la réforme de la procédure fiscale.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-211 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

- L'absence d'annexes à la déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits est sanctionnée d'une amende de 100.000FC par annexe. En cas de récidive, cette amende est portée au double, soit 200.000FC
- L'absence d'une déclaration ne servant pas au calcul de l'impôt (relevé trimestriel de sommes versées aux tiers et le relevé mensuel des précomptes) est sanctionnée par une amende de 500.000FC pour les personnes morales et de 250.000FC pour les personnes physiques.
- Le défaut ou l'insuffisance de reversement du précompte collecté donne lieu au paiement en plus du principal d'une amende égale au montant du précompte dû.
- Le défaut par le locataire de retenir sur les loyers ou reversements de ceux-ci est sanctionné d'une amende égale au montant de la retenue due.

d. Délits contre le droit de communication de l'administration fiscale.

Pour permettre aux agents des administrations fiscales de vérifier et contrôler l'exactitude de déclarations des assujettis, la loi leur garantit le droit général d'obtenir des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, la communication de toutes pièces ou documents nécessaires à l'établissement des impôts et autres droits dus par le redevables. Les personnes précitées ne peuvent opposer les secrets professionnels aux agents.

L'obligation de communiquer n'est pas seulement opposable aux personnes précitées mais aussi à l'autorité judiciaire qui a l'obligation de donner connaissance à l'administration des impôts de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale, ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou résultat de frauder ou de compromettre un impôt qu'il s'agisse d'une instance civile, commerciale ou pénale, même terminée par un non-lieu.

Dans les quinze jours qui suivent le prononcé de toute décision judiciaire, les pièces restent déposées au greffe à la disposition de l'administration fiscale.

- Le refus de répondre dans le délai de la loi à une demande de renseignement est sanctionné d'une astreinte fiscale égale à 100.000FC pour les personnes morales et 25.000FC pour les personnes physiques par jour de retard, jusqu'au jour où les informations demandées seront communiquées. Ces astreintes sont infligées par le service qui a demandé les renseignements et réclamé par voie d'avis de mise en recouvrement.[9]
- Les astreintes de l'ordre de 1.500.000FC pour les personnes morales et de l'ordre de 250.000FC pour les personnes physiques sont infligées en termes d'amende contre toute personne qui communique les faux renseignements, tandis que la communication partielle de renseignement est sanctionnée par une amende de 750.000FC pour les personnes morales et 125.000FC pour les personnes physiques

9 Art 13 de la loi sur la réforme de la procédure fiscale.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-211 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

- L'omission d'une mention obligatoire constatée dans une facture ou document tenant lieu entraine une amende de 750.000FC pour les personnes morales et de 250.000FC pour les personnes physiques par omission.
- L'opposition au droit d'enquête ou au contrôle inopiné est sanctionnée par une amende de 1.000.000FC en cas de récidive, cette amende est doublée.
- Le défaut de formalité préalable à l'ouverture d'une activité soumise à l'impôt est sanctionné par la fermeture provisoire ainsi que par une amende de 1.000.000FC pour les personnes morales et 10.000FC pour les personnes physiques exerçant les commerces ou une profession libérale et 50.000FC pour les personnes physiques bénéficiaires des revenus locatifs.

Constatons que les astreintes sont des sanctions pécuniaires frappant les personnes mises en demeure par pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge pour n'avoir pas donné suite, dans le délai, à une demande de renseignement de l'administration des impôts dans le cadre du droit de communication. Par contre, les amendes administratives sont des sanctions qui répriment le non-respect de formalités comptables et fiscales ainsi que le mauvais comportement du contribuable, redevable ou toute autre personne tendant à faire perdre au trésor public les droits dus.[10]

Les astreintes et les amendes administratives ne peuvent pas se confondre aux amendes transactionnelles ou judiciaires infligées par les Officiers de Police Judiciaire, les Officiers du Ministère Public ou le juge saisis d'une infraction fiscale qui impliquent les délits pénaux qui font l'objet d'analyse dans la partie suivante de notre réflexion.

I. DELITS INFRACTIONNELS.

Quelles sont les différentes infractions du secteur fiscal que le législateur a prévu en vue de lutter contre les fraudes et quel impact produit leur répression dans la ville de Kolwezi eu égard à la maximisation des recettes de l'Etat?

L'article 101 de la loi n°03-04 du 13 Mars 2003 portant réforme des procédures fiscales tel que modifié à ce jour dispose que : «sans préjudice de peines portées aux articles 123 et 124 du code pénal, les auteurs d'infractions fiscales qui procèdent manifestement d'une intention frauduleuse… »

1. Les infractions de droit commun appliquées en droit fiscal congolais

Le législateur congolais cite les dispositions des articles 123 et 124. Or, l'article 124 du CPL II prévoit et puni l'usurpation de fonctions publiques et l'article 123 bis punit le port illégal de décorations. Tandis que l'article 124 du même code pénal punit les faux commis en écritures. Peut-on dire que le rédacteur s'était-il trompé à la place de l'article 123, il mettrait 126 qui prévoit et punit l'usage de faux, dans la mesure où la logique demeure simple

10 Art 92 de la loi sus citée.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-211 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

de punir le faussaire et celui qui en fait usage dans l'intention de frauder, c'est pourquoi nous n'analysons pas le port illégal de décoration ou l'usurpation de fonctions car n'ayant pas de traits directs à la fiscalité et ses fraudes, mais plutôt le faux en écriture et l'usage de faux…

a. Le Faux en écriture

En fait, la démarche des autorités judiciaires devant les faits qui leur sont rapportés ou qu'elles ont elles-mêmes constatés, consistera à confronter avec la définition que la loi fait de telle infraction. L'article 124 du code pénal dispose que : «le faux commis en écritures avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt-cinq à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement».

De cet élément légal, nous dirons que cette infraction exige la réunion des éléments matériels et moral :

aa) Les éléments matériels

Le faux en écriture est une altération de la vérité dans un écrit quel qu'il soit, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et susceptibles de causer un préjudice. Cette infraction exige :

L'altération de la vérité : fausseté qui peut consister :

En faux matériel : l'altération de la matérialité de l'écrit tel qu'un grattage, une surcharge ou lacération, une insertion, l'abus d'un blanc-seing, l'apposition d'une fausse signature, le découpage d'une partie du texte, la juxtaposition de fragments empruntés à des documents originaux

En faux intellectuel : l'altération des énonciations de l'écrit sans que sa matérialité soit falsifiée. Le faux doit se produire dans un écrit, en matière fiscale, plusieurs écrits peuvent être falsifiées ou confectionnés par les contribuables ou redevable dans le but soit de minorer la dette fiscale, ou surcharger les éléments de prix de revient, dans les documents comptables, les factures, ou tout autre écrit officiel ou privé.

bb) L'élément moral

Il ne suffit pas que la vérité ait été altérée, consciemment ou volontairement, il faut que l'altération ait été commise méchamment ou frauduleusement, c.à.d. dans le but de nuire à autrui ou de se procurer à soi-même ou à d'autre des profits ou des avantages illicites. L'intention frauduleuse est réalisée, dès que l'auteur agit pour procurer, soit à lui-même, soit à autrui, un avantage ou un profit illicite matériel ou moral. En plus l'altération de la vérité dans

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-211 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

un écrit, doit avoir causé ou susceptible de causer un préjudice matériel ou moral à un particulier ou à la collectivité.[11]

Le faussaire en écriture, vise souvent à frauder l'impôt ou à le minorer au préjudice du trésor public, d'où le but est l'évasion fiscale afin de s'enrichir illicitement au détriment de l'intérêt général. C'est pourquoi il est clairement établi que le faux en écriture peut être commis par un redevable légal, un contribuable ou toute autre personne qui établirait un écrit faux en relation d'affaire ou pas avec les assujettis. Cette infraction est punissable car elle est l'une de la manifestation de la fraude fiscale, que les autres auteurs commettent de la manière délibérée et intentionnelle pour tromper l'administration fiscale.[12]

cc) La loi prévoit les peines principales à savoir :

De 6 mois à 5 Ans de servitudes pénales et d'une amende de 25 à 1000FC ou l'une de ses peines seulement et il est possible que le juge ordonne la confiscation dudit acte faux et ordonner sa destruction.

Aussi lorsque celui qui commet cette infraction est un fonctionnaire de l'État, qui délivre un faux certificat dans l'exercice de ses fonctions, il est sanctionné en vertu de l'article 127 du code pénal livre II.

b. Usage de faux

Il consiste à utiliser dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, un acte faux ou une pièce fausse, l'usage de faux est différent du faux commis en écriture si le faussaire utilise lui-même la pièce qu'il a fabriquée ou altérée, il commet deux infractions successives : ***Faux et usage de faux***

Pour que cette infraction soit retenue, trois conditions doivent être remplies : les éléments matériels, l'élément moral et le préjudice.

aa) . L'élément matériel

Il faut que l'auteur ait fait usage c.à.d. le fait d'utiliser ou de tenter d'utiliser un acte faux, établi, falsifiée ou altéré. Et il faut que la pièce ait le caractère faux punissable. Le faux fiscal peut porter sur :

- Les documents, le bilan
- Les factures
- Les contrats et pièces fabriquées ou falsifiées
- La mention d'un prix moindre que celui payé ou l'inverse

11 NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2èm éd. E.U.A, 2007; page 148, voir aussi l'Article 124 du décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal.

12 Georges MINEUR, commentaire du code pénal congolais, éd. Larcier, Bruxelles 1955, page 285.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-211 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

- Prix payé « sous la table»
- Identité inexacte du bénéficiaire d'une commission ou horaire[13]

bb) L'élément moral

L'auteur doit savoir que la pièce est fausse ou a été altérée, ce qui signifie qu'il a dû, au moment où il en faisait usage, connaitre la falsification de la pièce par lui utilisée. Et que l'auteur ait agit de mauvaise foi, soit dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.[14]

cc) Le préjudice

Il faut qu'un préjudice ait dû résulter de la pièce fausse ou du moins devant pouvoir en résulter. Ledit préjudice mérite une condamnation compensatoire. A cet effet estimons que l'administration fiscale victime de cette fraude peut solliciter devant le juge pénal les pénalités de recouvrement en plus de peines de servitude pénale principale et les frais de justice.

Comme nous l'avons souligné précédemment, il a été jugé que si le faux et l'usage du faux dans le chef du faussaire constituent l'exécution d'une seule intention coupable, dès lors, ils constituent une seule infraction punissable de la peine de faux.[15]

2. LES INFRACTIONS PREVUES PAR LA LOI PORTANT PROCEDURE FISCALE

L'article 102 cite sept types d'infraction à savoir :

- L'omission volontaire de déclaration
- La dissimilation volontaire de sommes sujettes à l'impôt
- La passation délibérée des écritures fictives ou inexactes dans les livres comptables
- L'incitation du public à refuser ou retarder le paiement de l'impôt
- L'émission de fausses factures
- L'opposition de l'action de l'administration des impôts
- L'agression ou l'outrage envers un agent de l'administration des impôts.

Ces infractions ont certaines particularités lorsqu'elles sont commises dans le cadre de la taxe sur la valeur ajoutée ou des autres types d'impôts. Seulement les infractions en matière de la TVA de l'importation des marchandises sont constatées, poursuivies et sanctionnées conformément à la législation douanière.

Si leurs conditions de poursuite paraissent particulière par rapport aux autres infractions, mais l'établissement de leurs éléments constitutifs demeure le même; car il faut :

13 George Mineur, *Op.cit.*page 291.

14 BONY CIZUNGU NYANGEZI, *Les infractions de A à Z*, Editions Laurent NYANGEZI, Kinshasa, 2002, p.748.

15 CSJ RP 14, 22 Janvier 1976, Bull arrêts 1977 page 17.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-211 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

- L'élément légal
- L'auteur
- Les éléments matériels
- L'élément moral ou intentionnel[16]

3. L'auteur

Les infractions fiscales étant une forme de la fraude fiscale, elles sont de délits qui peuvent avoir pour auteur toute personne physique (y compris l'organe ou le représentant d'une personne morale, ou le représentant du contribuable). Néanmoins l'auteur principal de la fraude fiscale est en principe le contribuable lui-même. Le tiers qui participe à une soustraction ou à une tentative de soustraction comme instigateur ou complice, y compris celui qui commet la soustraction en qualité de représentant de contribuable, peut être auteur, co-auteur, complice ou instigateur de la fraude fiscale.[17]

D'autant plus qu'en RDC la loi punit les coauteurs de la même manière c.à.d. de la même peine établie par la loi à l'égard des auteurs et les complices d'une peine qui ne dépassera pas la moitié de la peine qu'ils auraient encourue s'ils avaient été eux-mêmes auteurs; les complices sont ceux qui donne l'instruction de frauder l'impôt, qui procurent des moyens ou assiste l'auteur de la fraude.

Au regard de l'article 21 du code pénal livre I, sont considérés comme auteurs d'une infraction :

- Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution
- Ceux qui, par un fait quelconque auront prêté pour exécution une aide telle que sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise
- Ceux qui par offres, dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou du pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué cette infraction
- Ceux qui, soit par des discours tenus dans les réunions ou dans les lieux publics, soit par des placards affichés soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à la commettre. Cette disposition générale n'empêche pas l'application des infractions relatives à l'incitation du public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt.

La pluralité de personnes physiques : les coauteurs d'une infraction fiscale peut parfois poser le problème des personnes soumises à une imposition commune comme les époux par exemple, en matière d'impôt sur le revenu, les époux doivent conjointement signer la déclaration d'ensemble des revenus, les époux peuvent tous deux faire l'objet de poursuites pénales (sous réserve d'établir le caractère intentionnel de leurs agissements) et ils seront

16 Art 75 l'O-L n°10-01 instituant la TVA.

17 KAVULA MWANANGANA Ghislain, la problématique de la fraude fiscale sur le développement de la RDC In www. Mémoire online. Com consulté le 11/02/2011.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-211 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

considérés comme coauteurs des délits.[18] La responsabilité pénale peut être établie dans le chef de toute personne physique ou morale. L'auteur personne physique ne peut être elle-même signataire ou chef d'entreprise. Dans ce cas, la jurisprudence invoque la présomption de responsabilité du dirigeant de droit, sauf délégation de pouvoir régulière tenu pour responsable des obligations fiscales de l'entreprise; il ne peut s'exonérer de sa responsabilité en se retranchant derrière la faute de son comptable, car il lui appartient de veiller lui-même à l'établissement et au paiement de ses déclarations dans les délais légaux et notamment de fournir à son comptable tous les éléments nécessaires à l'établissement des déclarations par exemple, dans le délai et vérifier la régularité de leur contenu.

Aussi les personnes morales répondent de la responsabilité pénale en matière fiscale par le biais de leurs dirigeants sociaux sur qui pèse la charge de représenter valablement ladite société.

La récidive qui est le fait de commettre une même infraction déjà sanctionnée dans un délai de deux ans ou de 6mois en ce qui concerne respectivement, les impôts annuels et les autres impôts. Et l'auteur d'un délit fiscal qui a déjà fait l'objet d'une précédente poursuite et condamnation peut voir sa nouvelle peine être aggravée.

4. Les Eléments constitutifs de délits fiscaux et leurs peines

a) L'omission volontaire de déclaration

En analysant les infractions fiscales, le domaine du délit de fraude fiscale est large il s'applique à tous les impôts prévus par le code fiscal, dans la pratique la fraude fiscale concerne surtout l'impôt sur les revenus, la taxe sur la valeur ajoutée et les impôts à l'importation ou à l'exportation.

L'omission volontaire des déclarations dans les délais prescrits est une infraction d'omission instantanée qui est consommée dès lors que le contribuable ne dépose pas sa déclaration dans le délai imparti par la loi. Il est important de remarquer que ce chef même s'il n'a pas été préalablement mise en demeure par l'administration de régulariser sa situation comme nous l'avons souligné précédemment.

A fortiori, le contribuable sera certainement déclaré coupable s'il s'est systématiquement abstenu de procéder aux déclarations malgré les multiples mises en demeure. Par ailleurs, même si l'omission est réparée par la suite par exemple en effectuant sa déclaration après le délai, l'infraction reste consommée. Bref, l'omission seule ne suffit pas, il faut l'analyser par rapport au délai que la loi a prévu pour déclarer l'impôt, étant dans un système auto déclaratif. Ceci constitue l'élément matériel de l'infraction.

Quant à l'élément moral, relevons que l'intention frauduleuse est simplement trouvée dans la violation de la loi qui fait obligation à tout assujetti de faire la déclaration des im-

18 Art 21 du code pénal congolais.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-211 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

pôts dont il est redevable vis-à-vis du trésor public, et le délinquant ne peut prétendre avoir ignorée la loi, car il est écrit ‘‘nul n’est censé ignorer la loi’’.[19]

Quant à la peine, le coupable de l’omission volontaire de déclaration est passible des peines suivantes :

- Une peine d’emprisonnement de 1 à 30 jours
- Une amende égale au montant de l’impôt éludée ou non payé dans le délai

La loi permet au juge de cumuler les deux peines ou d’infliger au récalcitrant l’une de ses peines seulement.

b) La dissimilation volontaire des sommes sujettes à l’impôt.

Cette dissimilation porte le plus souvent sur un revenu net global, des bénéfices, des recettes… C’est le cas pour l’assujetti de la TVA par exemple de ne pas mentionner certaines sommes sur la déclaration, soit de manière directe soit en la minorant, soit de manière indirecte par exemple en indiquant bien le montant exact des recettes mais en déclarant aussi des charges déductives inexactes, inexistante ou supérieures à leur montant réel.

La dissimilation peut résulter d’une simple déclaration mensongère ou bien de la mise en œuvre de divers stratagèmes destinés à masquer la situation véritable du déclarant. (1)

C’est en plus le fait pour un assujettis à l’impôt sur les bénéfices, sachant que certaines charges d’exploitation ne sont pas admises en déduction et sont donc imputées sur le montant des bénéfices imposables (les dépenses personnelles, les pénalités financières…) qui ne les ajoutent pas à son assiette imposable.

- ***L’élément moral*** : comme nous l’avons précédemment souligné, le délit de fraude fiscale est une infraction intentionnelle. Autrement dit, il, faudra établir que la personne était animée d’une volonté de fraude; elle doit avoir la conscience que son comportement aura pour effet d’empêcher ou de compromettre le recouvrement. Certes, cette charge de la preuve incombe au ministère public.
- ***Peine*** : – l’emprisonnement de 1 à 30 jours plus ou
- une amende égale au montant de l’impôt dissimulé[20]

Relevons que pour toutes les infractions, en cas de récidive, la peine d’emprisonnement va de 40 à 60 jours et/ou une amende égale au double du montant de l’impôt éludé ou non payé dans le délai.

c) La passation délibérée des écritures fictives ou inexactes dans les livres comptables.

Cette infraction est commise plus par les assujettis ayant la qualité de commerçant à qui revient l’obligation de tenir les livres comptables et permettent à l’administration fiscale de

19 Charlotte CLAVERIE-ROUSSET. Le délit de fraude fiscale et les délits voisins page2 in revue de droit fiscal n° 46, 13 Novembre 2014, 622, net 01/03/2016.

20 Charlotte CLAVERIE-ROUSSET, op.cit. p. 3.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-211 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

contrôler l'exactitude du calcul de l'impôt sur les bénéfices, la taxe sur la valeur ajoutée. Elle vient sanctionner la violation au principe de la sincérité, transparence et de régularité. Elle s'apparente à l'infraction de faux commis en écriture; le faux intellectuel dans la mesure où cette infraction porte sur les écrits qui sont les livres comptables : – le livre-journal, le grand livre, la balance générale des comptes, les livres d'inventaire ou des livres auxiliaires. Les contenus doivent être fictifs (c.à.d. qui n'ont jamais existé) ou inexacts (qui ont existé mais dont la vérité est tronquée) dans le but de frauder en majorant par exemple, les charges pour minorer l'impôt ou simplement éluder totalement la charge fiscale.

La peine et l'élément moral sont mutatis mutandis que ceux relevés pour les autres infractions.

d) L'émission de fausses factures.

La facture est un écrit par lequel le vendeur précise à l'acheteur le détail des marchandises vendues, les conditions de livraison et de règlement du prix. Toute vente par commerçant doit faire l'objet d'une facture établie en double exemplaire dont un est remis à l'acheteur. C'est dans cet ordre d'idée que l'établissement et la remise d'une facture détaillée sont obligatoires.

- Pour toute vente en gros et toute vente de commerçant à commerçant
- Pour toute vente au détail et toute prestation de services d'une valeur dépassant 500FC à moins que l'acheteur ou le client ne dispense le vendeur de cette obligation;
- Pour toute prestation d'hôtel.

Pour justifier certains achats et dépenses les commerçants émettent des factures que les uns et les autres peuvent échanger pour servir des preuves aux opérations de déductions de la taxe sur la valeur ajoutée. C'est pourquoi les éléments matériels de cette infraction :

- Le fait d'établir ou d'émettre
- L'existence d'une facture contenant les éléments faux c'est-à-dire inexacts ou qui n'ont jamais existé

Cette infraction est souvent commise par deux ou plusieurs auteurs qui s'arrangent pour frauder à l'impôt.

B. L'INCITATION DU PUBLIC A REFUSER OU RETARDER LE PAIEMENT DE L'IMPOT.

Il s'agit de tout message diffusé par n'importe quel moyen tendant à retarder le paiement ou à influencer les assujettis à ne pas s'exécuter de leurs obligations fiscales. Cette infraction est souvent commise par certains dirigeants des organismes non gouvernementaux des fédérations des entreprises du Congo, les syndicats qui parfois dans le souci de revendiquer certains droits envers l'état, font pression en demandant à leurs membres de ne pas payer ou de retarder le paiement des impôts à l'Etat.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-211 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

Ces éléments qui attestent l'incitation sont faciles à prouver en terme de provocation, l'excitation par les écrits ou à la criée sur internet, sur le plateau d'une radio ou télévision… Et quel que soit le moyen utilisé, ce délit requiert la réalisation d'un résultat juridique : la soustraction à l'établissement ou au recouvrement de l'impôt, même si les assujettis n'obéissaient pas à cet ordre.

L'élément moral demeure cette intention de faire échapper à l'administration fiscale les recettes issues du paiement de l'impôt, ou faire retarder le recouvrement. La sanction est la même pour celui qui émet des fausses factures.

C. L'OPPOSITION A L'ACTION DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Au regard des dispositions des articles 25 à 56 de la loi portant réforme de la procédure fiscale, l'administration fiscale dispose plusieurs prérogatives à savoir :

- Le droit de contrôle
- Le droit de communication
- Le droit d'enquête
- Le droit de visite et saisie

Dans l'exercice de leurs prérogatives les agents de l'administration fiscale respectent la procédure légale étant donné qu'ils exercent les prérogatives de la puissance publique, toute personne a l'obligation de leur faciliter d'atteindre leurs objectifs, le refus, l'empêchement de l'accompagnement de cette tache soit par l'assujetti lui-même ou toute autre personne qui par son attitude, son comportement sera puni de la peine prévue par la loi.

D. L'AGRESSION OU L'OUTRAGE ENVERS L'AGENT DES IMPOTS

L'outrage est une offense, manifestation de mépris envers l'agent des impôts, l'agression est une attaque brutale, soudaine et non provoquée, l'outrage peut être verbal, par geste; l'agression peut être caractérisée par des actes positifs tels que les voies de fait, les coups, les jets de pierres… C'est le cas par exemple d'un assujetti de qualifier un agent de fisc de voleur de deniers publics.

E. PROCEDURE DE POURSUITE

I. L'autorité de poursuite.

L'autonomie du droit fiscal fait que les infractions inhérentes sont poursuivies selon une procédure particulière. Certes les infractions que nous avons énumérées précédemment sont poursuivies par le maitre de toute action publique, à savoir le ministère public. Le procureur de la république exerce la poursuite sur requête de l'agent de l'administration des impôts revêtu de la qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte, du directeur gé-

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-211 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

néral ou du directeur compétent, selon le cas. Et la charge de la preuve incombe à l'agent requérant ou de l'administration fiscale.

En droit Français, dans les cas de fraudes fiscales même les plus graves, l'administration fiscale peut décider seule en plus de sanction fiscale, traduire les fraudeurs devant les tribunaux correctionnels qui prononceront les sanctions pénales. L'administration fiscale ne peut porter plainte que sur avis favorables de la commission des infractions fiscales. Les poursuites pénales du chef de fraude fiscale, qui visent à réprimer des comportements délictueux tendant à la soustraction de l'impôt, ont une nature et un objet différent de ceux des poursuites exercées par l'administration fiscale dans le cadre du contrôle fiscal, qui tendent au recouvrement des impositions éludées. Ainsi, au regard des dispositions de l'article 103 de la loi sur la réforme, il nous parait juste de relever que ni le procureur, ni la partie civile, autre que l'administration fiscale agissant par le Directeur ou l'Agent ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire, ne peuvent enclencher ce processus. Il s'agit d'une formalité substantielle dont l'observation est d'ordre public. C'est pourquoi il est réglementé que tout Officier de Police Judiciaire à compétence générale ou restreinte ou tout Inspecteur de Police Judiciaire, tout service de sécurité, tout Agent Public de l'Etat ne peut mener des enquêtes en matière de contrôle et de recouvrement des droits, taxes et autres redevances dus à l'Etat qu'à la seule condition d'être requis par l'administration des impôts conformément aux dispositions légales en vigueur. Et toute immixtion des services non autorisés est prohibée sous peine de poursuites disciplinaires à l'endroit de son auteur. Ce qui revient à dire que toute dénonciation mérite d'être portée que devant l'administration fiscale sous peine d'irrecevabilité de l'action devant le juge. Qui est alors le juge compétent pour connaitre de ces infractions en RDC?

II. La juridiction compétente

La compétence matérielle de juridictions pénales en RDC est déterminée par la loi organique n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, en tenant compte de la peine prévue par la loi. Que dans le cas d'espèce, nous l'avons précisé précédemment que les infractions de faux et usage de faux est punissable de 6 mois à 5 Ans de servitude pénales et d'une amende de 25 à 100 FC ou l'une de ses peines seulement. Tandis que les auteurs d'infractions fiscales qui procèdent manifestement d'une intention frauduleuse sont possibles des peines d'emprisonnement d'un à 30 jours, d'une amende égale au montant de l'impôt étude ou non payé dans le délai ou l'une de cette peine seulement. Ce qui revient à dire, qu'en vertu de l'article 85 de la loi organique n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence de juridiction judiciaire qui dispose «les tribunaux de paix connaissent des infractions punissables au maximum de cinq ans de servitude pénale principale et d'une peine d'amende, quel que soit son taux, ou de l'une de ces peines seulement». Qu'à cet effet, le tribunal de paix est compétent pour connaître de ces infractions sauf lorsque l'assujetti jouit des privilèges de juridiction et qu'il ne peut être jugé que devant son juge compétent.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-211 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

F. L'effectivité de la répression des délits fiscaux à Kolwezi.

La ville de Kolwezi qui, à ce jour, devient le chef-lieu de la province du Lualaba, regorgent plusieurs entreprises minières et autres assujettis dans différents domaines économique. En terme de fisc, elle a plusieurs administrations fiscales tels que :

- Le centre d'impôt synthétique (CIS) une structure de sa direction générale des impôts tel que régies par le décret n°017/2003 du 2 Mars 2003 portant création de la DGI
- La direction des recettes du Katanga ''DRKAT'' créée par l'édit n°004 du 25 Septembre 2009
- La direction générale de Douanes et assises
- La direction générale de recettes administrative domaniale et de participation.

Mais dans le cadre du présent travail, nos recherches ont porté sur des cas connus au centre d'impôts synthétiques de Kolwezi et à la direction de recettes du Katanga, qui perçoivent des impôts au profit du gouvernement central et du gouvernement provincial sans oublier leurs entités territoriales décentralisées. Et pour mener à bon port notre étude nous sommes parti de l'analyse des affaires connues depuis l'année 2011 jusqu'au mois de Janvier 2016.

A l'issue de nos enquêtes, les constats sont tel que :

- Au Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Kolwezi, à travers les registres du ministère public(RMP), aucun dossier n'a été instruit pour être soit classé par amende transactionnelle soit fixé au Tribunal de paix ou au Tribunal de Grande Instance. Et pour s'en convaincre, nous sommes allés aux Greffes du Tribunal de paix de Kolwezi et du Tribunal de Grande Instance de Kolwezi où aucun dossier pénal n'a été enrôlé ni instruit devant ces instances pendant cette période.
- Au centre d'impôts synthétiques de Kolwezi, dans l'entretien avec les responsables, certes il nous a été révélé de quelques cas de délits non infractionnels que le chef de centre avait constatés et applique de sanctions prévues par la loi, avec de circonstances atténuantes soit en recouvrant une somme totale de 328.000.011 FC au courant de l'année 2015.

Tandis qu'en ce qui concerne les délits infractionnels, aucune requête n'a été trouvée saisissant le Procureur de la République conformément à la loi, rédigée par le chef de centre.ou tout autre agent revêtu de la qualité d'Officier de Police Judiciaire. Les raisons sont multiples qui justifient cette quasi inexistence de dossiers répressifs en matière fiscale.

Devant ces constats peut-on dire qu'à Kolwezi. Il n'existe pas la délinquance fiscale? Ou simplement ce sont les agents habilités qui ne font pas leur travail normalement?

Il nous semble que cette situation voudrait s'apparenter au constat fait par JONATHAN BURGER qui, dans le préambule de sa thèse de doctorat disait ''De tous les délinquants, celui qui fraude le fisc est certainement celui qui bénéficie de la plus grande mansuétude de l'opinion publique. Pourtant, la fraude fiscale serait un des délits financiers qui, économiquement ferait le plus de victimes.'' Elle diminue les ressources étatiques disponibles, né-

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-211 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

cessaires au financement des services publics et, crée des distorsions, des concurrences et des inégalités au détriment des contribuables soucieux de payer leur impôt rubis sur l'ongle.

BIBLIOGRAPHIE

1. TEXTES LEGAUX

Constitution de la RDC tel que modifiée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011.

Loi n°03-04 du 13 Mars 2003 portant réforme des procédures fiscales

Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les états-parties au traité relatif à l'OHADA.

Loi de finances n°14/027 du 31 Décembre 2014 pour l'exercice 2015.

Ordonnance-loi n°10-01 du 20 Août 2010 portant institution de la TVA.

loi n°03-04 du 13 Mars 2003 portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée à ce jour.

décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal

2. OUVRAGES

DERUEL. Fr, *finances publiques, droit fiscal*, Mémentos, Dalloz, paris 1996.

NYABIRUNGU MWENE SONGA, traité de droit pénal général congolais, 2èm éd. E.U.A, 2007.

Georges MINEUR, commentaire du code pénal congolais, éd. Larcier, Bruxelles 1955.

BONY CIZUNGU NYANGEZI, Les infractions de A à Z, Editions Laurent Nyangezi, Kinshasa, 2002.

WEBOGRAPHIE

Revue de la presse congolaise du mardi 14/10/2014 Congo forum page 2, in www Congo forum.be (consulté le 09 Février 2016).

CLAVERIE-ROUSSET, C., Le délit de fraude fiscale et les délits voisins page2 in revue de droit fiscal n° 46, 13 Novembre 2014, p. 622, (consulté le 01/03/2016).

KAVULA MWANANGANA Ghislain, la problématique de la fraude fiscale sur le développement de la RDC In www. Mémoire online, (consulté le 11/02/2011).

NOTE DE COURS

NGOY NDJIBU, notes de cours de droit fiscal destinés aux étudiants de 1er licence, UNIKOL, Faculté de Droit, Année académique 2015-2016 p. 38.

JURISPRUDENCE

CSJ RP 14, 22 Janvier 1976, Bull arrêts 1977

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-211 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND

Impressum

KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques

Herausgeber: Konrad-Adenauer-Stiftung e.V., Klingelhöferstraße 23, 10785 Berlin

Schriftleitung: RA Prof. Dr. Hartmut Hamann, Falkertstraße 82, D-70193 Stuttgart
Telefon: +49 (0) 711 120950-30 | Fax : +49 (0) 711 120950-50
Mail: hamann@hamann-legal.de

Erscheinungsweise: 4 Ausgaben pro Jahr

Druck und Verlag: Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG – Waldseestr. 3-5 – D-76530 Baden-Baden. Telefon +49 – 7221 – 2104-0 / Fax 49 – 7221 – 2104-27
E-Mail: nomos@nomos.de

Anzeigen: sales friendly Verlagsdienstleistungen – Inh. Frau Bettina Roos – Pfaffenweg 15 – D-53227 Bonn Telefon +49 – 228 – 97898-0 / Fax +49 – 228 – 97898-20
E-Mail: roos@sales-friendly.de

Urheber- und Verlagsrechte: Die Zeitschrift und alle in ihr enthaltenen einzelnen Beiträge sind urheberrechtlich geschützt. Jede Verwertung außerhalb der engen Grenzen des Urheberrechtsgesetzes ist ohne Zustimmung des Verlages unzulässig. Das gilt insbesondere für Vervielfältigungen, Übersetzungen, Mikroverfilmungen und die Einspeicherung und Verarbeitung in elektronischen Systemen. Der Nomos Verlag beachtet die Regeln des Börsenvereins des Deutschen Buchhandels e.V. zur Verwendung von Buchrezensionen.

ISSN 2363-6262

Nomos

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-2-211 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-ND